

1
(N° 11.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 NOVEMBRE 1842.

PENSION DE M^{me} VEUVE THORN.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS ,

Dans le cours de l'année 1841, la mort a enlevé à deux de nos provinces leur premier magistrat.

L'un, ancien employé supérieur dans l'administration des finances, a laissé en mourant à sa veuve le droit de recourir à la caisse de retraite.

L'autre, administrateur non moins distingué, n'a laissé pour héritage à sa veuve que le souvenir des services éminents qu'il a rendus au pays.

Le gouvernement a pensé, et il ne doute pas que vous ne partagiez cette opinion, qu'il est de la dignité du pays de mettre à l'abri du besoin la veuve d'un fonctionnaire qui a contribué, au prix de sa fortune et au risque de sa vie, à fonder l'indépendance nationale.

Ce n'est pas que nous prétendions que les veuves de tous les hauts fonctionnaires puissent, dans l'état actuel des choses, être admises à la jouissance d'une pension; ce ne peut être qu'une *exception* justifiée par la *position exceptionnelle* du défunt.

Nous allons chercher à établir qu'il s'agit d'une de ces positions spéciales.

Monsieur Jean-Baptiste Thorn, ancien gouverneur de la province de Luxembourg, est décédé à Mons, le 25 mars 1841, comme gouverneur de la province du Hainaut.

Nous ne rappellerons pas , messieurs , les regrets universels que sa mort a excités , tant dans la province qu'il administrait alors , que dans celle qu'il avait quittée quelques années auparavant.

Le monument que la reconnaissance publique lui décerna dans le Hainaut , suffirait seul pour nous prouver combien il fut administrateur dévoué et distingué.

Nous nous bornerons à attirer votre attention sur quelques faits qui assurent au défunt une position exceptionnelle parmi les hauts fonctionnaires de la révolution de 1830.

En 1830 , M. Thorn était avocat à Luxembourg , dans la force de l'âge et du talent , à la tête de la clientèle la plus nombreuse qui y fût jamais ; il était dans cette position heureuse , qui mène sûrement à la fortune. La révolution éclate ; tous les yeux se dirigent dans le Luxembourg sur M. Thorn ; son influence était immense ; la confiance qu'on avait en lui était sans bornes ; un mot de lui , et l'élan était donné au pays. Ce mot , M. Thorn le prononce et le Luxembourg s'ébranle pour s'associer au mouvement qui devait emporter le royaume des Pays-Bas.

Dès les premiers jours de la constitution du gouvernement provisoire , un appel lui fut fait. On le convie à apporter pour la constitution du nouvel état , le secours de son expérience et de son talent. Il quitte le Luxembourg sans hésiter , malgré les suggestions , les menaces , les promesses.

Appelé à l'organisation du Luxembourg , par le gouvernement provisoire (1) , et au congrès national par le suffrage de ses concitoyens , il sut créer un gouvernement , au milieu des immenses difficultés qui l'entouraient ; privé d'archives et presque d'employés , qui en grande partie étaient restés à Luxembourg dans l'incertitude des événements , son activité et son talent suppléèrent à tout.

Vers la fin de 1831 , et dans le commencement de 1832 , alors que le gouvernement belge était définitivement constitué , mais non reconnu , une tentative contre-révolutionnaire formidable éclata dans le Luxembourg.

Le but avoué de cette tentative était d'amener une contre-révolution par la conquête du Luxembourg et de faire de cette province une Vendée belge. Cette tentative échoua devant le dévouement des populations soutenues par l'énergie du gouverneur. Cet échec a été un événement politique d'une haute importance.

L'influence de M. Thorn dans les destinées du Luxembourg paraissait si grande même aux yeux de nos ennemis qu'ils crurent qu'en le faisant disparaître , ils y anéantiraient la révolution.

(1) La nomination de M. Thorn au poste de gouverneur de la province de Luxembourg est du 18 octobre 1830 ; dès le 6 octobre il avait accepté les fonctions de membre du comité de constitution.

En 1832, M. Thorn se trouvait à sa campagne de Schoenfeltz, à trois lieues de Luxembourg; il y fut enlevé par quelques individus subsidiés par le gouvernement de la ville de Luxembourg; il fut traîné à travers les bois dans la forteresse.

Emprisonné à Luxembourg, on tenta sur lui tous les moyens de séduction; il fut inébranlable devant les promesses comme devant les menaces; il fut gardé comme prisonnier d'État pendant six mois au milieu d'une ville ravagée par le choléra, exposé à tous les dangers, lorsque par un mot il aurait pu non seulement recouvrer sa liberté, mais se faire comblé d'honneurs et de grâces. Ce mot, c'était l'abandon des intérêts belges; il refusa de le prononcer.

Dirons-nous après cela, que M. Thorn fut fonctionnaire distingué, que la maladie qui l'a emporté s'aggrava par le dévouement qu'il mit à l'accomplissement de ses devoirs, que le dénouement en fut accéléré par son amour du travail?

Ces titres sont grands sans doute, mais ils ne suffiraient pas pour créer *une position exceptionnelle*; cette position résulte de trois faits principaux: l'acceptation des fonctions de gouverneur et l'effet de cette acceptation en octobre 1830; la résistance à la prise d'armes de 1832; les six mois de captivité.

Nous annexons à cet exposé une requête de madame Thorn et l'avis de la députation permanente du Hainaut.

Le Ministre de l'Intérieur,

NOTHOMB.

PROJET DE LOI.

éopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Voulant récompenser dans la personne de la veuve de Jean-Baptiste Thorn, les services rendus au pays par son mari, dès les premiers jours de la révolution (1);

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Une pension annuelle et viagère de la somme de quinze cents francs (1,500) est accordée, à dater de la promulgation de la présente loi, à la veuve de Jean-Baptiste Thorn, ancien gouverneur des provinces de Luxembourg et de Hainaut.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à _____, le _____ 1842.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

NOTHOMB.

(1) Considérant textuellement emprunté à la loi du 17 ju 1836, qui accorde une pension à la veuve de M. Plaisant.

ANNEXES.

Requête au Roi.

SIRE !

La veuve du gouverneur du Hainaut a été frappée de coups affreux. En perdant son époux, elle a perdu son protecteur, le soutien de sa famille. Aux douleurs de cette perte cruelle, sont venus se joindre des embarras de fortune et des inquiétudes d'avenir. La veuve du gouverneur du Hainaut, la compagne de l'homme qui est mort victime de son dévouement et de son attachement au pays, se trouvera, Sire, à la fin de sa carrière, dans une position dont elle chercherait en vain à se dissimuler toute la gravité.

Dans cette situation, à qui pourrait-elle recourir, si ce n'est au dispensateur de toutes les grâces et de toutes les faveurs ? Qu'il lui soit donc permis, Sire, de venir déposer à vos pieds, dans votre cœur, le secret de ses alarmes et de ses infortunes.

L'intérêt que Votre Majesté a daigné porter à son époux, la confiance dont elle l'honorait, l'enhardissent dans sa démarche.

Successivement membre du conseil communal et du conseil de régence de la ville de Luxembourg, commissaire de canton en 1814, membre du conseil d'administration de l'athénée de Luxembourg, membre des états-députés de cette province depuis 1819 jusqu'en 1825, époque de l'adoption du règlement qui établit l'incompatibilité entre la profession d'avocat plaidant et les fonctions de député des états ; membre du comité de constitution, du Congrès et du Sénat ; gouverneur du Luxembourg en 1830 et du Hainaut en 1834, Thorn a consacré une grande partie de sa vie à son pays, et sa veuve, aujourd'hui, n'a rien à prétendre de la loi, pour les services qu'il a rendus et le dévouement dont il a fait preuve dans les diverses fonctions qui lui ont été confiées : la loi la laisse sans secours et sans protection.

Elle n'oserait, Sire, solliciter une part dans les bienfaits particuliers que vous répandez sur l'infortune ; d'autres l'auront sans doute devancée et elle doit craindre de leur disputer les dons de votre munificence : ce qu'elle désire, ce qu'elle demande, ce qu'elle espère, c'est d'obtenir l'appui de votre royale protection. Assurée de cet appui, elle s'adresserait aux Chambres avec confiance, pour obtenir de la justice du pays, la rémunération que la loi, dans son inflexible rigueur, refuse à la veuve d'un homme qui a rendu de grands services et exercé de hautes fonctions administratives.

Une pension civique serait, sans doute, une haute faveur ; mais que de titres ne pourrait-elle pas invoquer pour l'obtenir !

Thorn n'a-t-il pas rallié à la cause nationale une partie du Luxembourg ? N'a-t-il pas sacrifié à cette cause sa position, sa fortune, sa profession d'avocat, l'une des clientèles les plus nombreuses du pays, les intérêts, l'avenir de sa famille ?

N'a-t-il pas repoussé avec indignation les offres et les promesses qui lui ont été faites pour le détacher de cette noble cause ?

N'a-t-il pas eu à souffrir cruellement pour son pays ? Les violences de son enlèvement et les tortures de sa captivité, rendues plus vives encore par l'abandon de ses affaires domestiques, qui réclamaient impérieusement alors ses soins et sa direction, n'ont-elles pas usé sa vie et ses forces et ne l'ont-elles pas arraché à 58 ans à l'amour de sa famille ?

Enfin, sa mémoire ne vient-elle pas de recevoir l'hommage le plus honorable qu'un citoyen puisse obtenir ? Un monument va lui être élevé par la reconnaissance de la province qu'il a administrée pendant six ans. Quelle preuve plus éloquente, quel éloge plus flatteur de tout ce qu'il a fait pour son pays et pour son Roi !

Qu'il soit permis à la veuve du fonctionnaire de joindre à ces titres la protection de Votre Majesté.

Elle se présente à vous, Sire, sous les auspices du dévouement et du patriotisme de son époux et au nom de ses enfants. Daignez, Sire, daignez lui être favorable et l'aider de vos conseils ; consentez à devenir son guide, son appui, sa providence ; et le peu de jours qui lui restent, seront employés à redire vos bontés et à vous offrir les expressions de sa gratitude, les vœux et les bénédictions de son cœur.

Elle est avec respect, Sire, votre très humble servante.

Bruxelles, le 10 avril 1841.

Veuve E. THORN,

à Arlon.

Avis de la députation permanente du Hainaut.

Mons, le 29 mai 1841.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par dépêche en date du 27 avril 1841, secrétariat général, n° 174, vous nous avez transmis une requête présentée au roi par la veuve de M. Thorn, pour obtenir une pension civique et vous nous avez demandé un avis motivé sur cette pièce.

C'est avec un profond et touchant intérêt que nous avons pris communication de cette requête qui, en rappelant les services rendus par notre ancien gouverneur, n'a pu que réveiller la vivacité des regrets que sa perte nous a causés.

A ces souvenirs douloureux est venu se joindre un sentiment de sympathie et de pitié pour sa veuve. Comment s'en défendre en voyant une mère de famille, la compagne d'un des premiers fonctionnaires de l'État, privée de ses principaux moyens d'existence, abandonnée par la loi qui est impuissante pour elle, et obligée de s'adresser à l'humanité du gouvernement et des Chambres pour leur demander des moyens d'existence pour ses dernières années ?

Les titres qu'elle invoque à l'appui de sa réclamation sont puissants ; ils sont incontestables. Personne n'ignore les services que M. Thorn a rendus au pays, les sacrifices qu'il a faits à la cause de la nationalité ; la justice, l'humanité et le patriotisme se réunissent pour protéger la demande de sa veuve ; nous ne pouvons donc que l'appuyer de toutes nos forces et de toutes nos sympathies et nous avons l'espoir qu'elle sera accueillie avec faveur par les Chambres et par le gouvernement.

C'est un devoir pour le pays, ce nous semble, d'acquitter la dette de la reconnaissance, de récompenser le dévouement de ceux qui le servent et de venir à leur secours, au secours de leurs familles, lorsque les sacrifices qu'ils ont faits ont épuisé leurs ressources.

C'est en même temps un acte de prudence et de justice de la part du gouvernement de relever, autant que possible, les fonctions publiques ; si l'on veut qu'elles soient considérées et qu'elles deviennent le but d'une émulation louable, il faut que ceux qui les exercent, il faut que leurs familles n'aient pas à redouter, en quittant le pouvoir, les atteintes de la misère.

On doit le reconnaître, Monsieur le Ministre, et la démarche de la veuve du gouverneur du Hainaut en est une nouvelle preuve, il existe à cet égard une lacune dans nos institutions. Nos lois se sont généralement montrées indifférentes et parcimonieuses pour les fonctionnaires. C'est à peine si elles se sont occupées de leur sort ; elles n'ont rien fait, dans l'ordre administratif du moins, pour leurs veuves, pour leurs enfants ; quand partout les fruits du travail et les avantages de la position passent du père au fils, de l'époux à l'épouse, la veuve, les enfants du fonctionnaire qui a consacré au service du pays son temps, ses efforts, sa capacité, sa fortune, sa vie, n'ont rien à prétendre. Il y a là un oubli, une injustice, disons le mot, qui est bien faite pour révolter le cœur autant que la raison.

Si la réclamation de M^{me} Thorn, en faisant ressortir la gravité de cette lacune, pouvait avoir pour effet de déterminer les Chambres à la combler, le gouvernement aurait doublement à s'applaudir de l'avoir placée sous son patronage. Il aurait convié les Chambres à acquitter la dette de la reconnaissance, et, en environnant les fonctions publiques de nouvelles garanties, il parviendrait à ramener dans cette carrière ingrat e

et difficile ceux qu'une pensée de prévoyance, pour eux et leurs familles, en éloigne aujourd'hui.

Dans ces circonstances, nous ne pouvons donc, Monsieur le Ministre, que recommander la veuve de M. Thorn à la sollicitude, à l'humanité, à la justice du gouvernement, et exprimer le vif désir, dans son intérêt comme dans celui des familles des fonctionnaires, de voir sa requête ci-jointe, prise en considération.

La députation permanente du conseil provincial du Hainaut :

Le président,

LIEDTS.

Par la députation :

Le greffier,

FREMIET.
